



CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE

« Coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage »

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON

ET

LE SYNDICAT DU BASSIN DE L'OUDON

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du pays de Craon, dont le siège est au Centre administratif intercommunal rue de Buchenberg à 53400 Craon, représentée par son Président, Monsieur Christophe LANGOUËT dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération du 18 septembre 2023, ci-après dénommée la Communauté de communes,

d'une part,

Le Syndicat du Bassin Versant de l'Oudon, dont le siège est au Centre administratif intercommunal rue de Buchenberg à 53400 Craon, représenté par son Président, Monsieur Gilles GRIMAUD, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération du 27 septembre 2023, ci-après dénommé le Syndicat,

d'autre part,

Préambule

Le Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon intervenait historiquement en faveur du bocage sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Craon.

Le 1^{er} janvier 2018, le Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon a fusionné avec le Syndicat de bassin de l'Oudon sud et le Syndicat du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions pour former le Syndicat du bassin de l'Oudon.

La Communauté de communes du Pays de Craon est devenue membre du Syndicat du bassin de l'Oudon et lui a transféré les compétences du « socle commun » prévues aux statuts du Syndicat.

En 2019, le Syndicat du bassin de l'Oudon a évalué les programmes précédents et établi une feuille de route à la demande de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et la Région des Pays de la Loire pour la période 2020-2025. Il en ressort notamment l'intérêt de travailler sur le bocage pour améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que la gestion quantitative de la ressource en eau.

Pour répondre à ce besoin la Communauté de communes a délégué au Syndicat la compétence de « Coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage » par convention établie pour la période 2020-2022.

Cette seconde convention a pour objet de renouveler la délégation de la compétence de « Coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage » pour la 2^e période de mise en œuvre de la feuille de route du Syndicat du bassin de l'Oudon.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de la compétence « Coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage » entre la Communauté de communes, autorité délégante et le Syndicat du bassin de l'Oudon, autorité délégataire.

Article 2 : MODALITÉS D'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

Dans le cadre de la compétence « Coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage », le Syndicat du bassin de l'Oudon est susceptible de mener les opérations suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage de plans bocagers à l'échelle d'une ou plusieurs communes ou d'une ou plusieurs exploitations agricoles ou d'une ou plusieurs propriétés,
- Actions de communication et de sensibilisation pour la préservation et la valorisation du complexe bocager (haies, fossés, talus, annexes hydrauliques),
- Actions de communication et de sensibilisation pour inciter les plantations bocagères et les aménagements connexes (talus, fossés, annexes hydrauliques),

- Développement de partenariats techniques et financiers avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région des Pays de la Loire, le Département ainsi qu'avec la Chambre d'agriculture, le Syndicat de la propriété privée rurale de la Mayenne, les partenaires du point info bocage en Mayenne et les préconisateurs agricoles,
- Développement de dispositifs permettant de faciliter l'accès pour les planteurs à des aides financières et techniques.

L'intervention du syndicat sur le bocage s'entend comprendre également des actions en faveur de la ripisylve (haie en bord de cours d'eau) ainsi qu'en faveur de l'agroforesterie.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et pourra être complétée par voie d'avenant pour toute autre action qui deviendrait nécessaire dans le cadre de la compétence déléguée.

Il est entendu entre les parties que la préservation du bocage dépasse les seuls enjeux de l'eau et donc les domaines de compétence du Syndicat. Par conséquent, la communauté de communes peut continuer à intervenir éventuellement, et dans la limite de ses propres compétences, au titre de la trame verte et bleue, de la biodiversité, de la diversification énergétique.

Le territoire d'intervention du Syndicat dans le cadre de la présente compétence déléguée est le territoire de la Communauté de communes dans les limites du bassin versant de l'Oudon.

Article 3 : DUREE DE LA DÉLÉGATION

La présente délégation entre dans le cadre du programme d'actions du Syndicat du bassin de l'Oudon arrêté pour la période 2023-2025. Elle prendra donc effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans. Elle s'achèvera le 31 décembre 2025.

Article 4 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Compte tenu du niveau de participation de la Communauté de communes au Syndicat, compte tenu du montant estimé restant à charge du syndicat dans le cadre du programme d'actions 2023-2025 pour la partie « bocage », le Syndicat ne percevra pas de participation complémentaire pour la délégation de cette compétence.

Article 5 : ENGAGEMENTS

La Communauté de Communes exerce les contrôles requis pour évaluer la réalisation correcte de la présente délégation de compétence.

À cet égard, le Syndicat devra tenir à la disposition de la Communauté de Communes tous les documents comptables afférents à la délégation de compétence, ainsi que toutes les notes, courriers, comptes-rendus, contrats et autres documents qui concernent l'exercice de cette compétence.

Le syndicat est tenu dans ses engagements avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région des Pays de la Loire, le Département de la Mayenne de renseigner des indicateurs de suivi et de résultats qui pourront être communiqués sur demande de la Communauté de communes.

La Communauté de communes met à disposition du Syndicat en tant que de besoin les données nécessaires au bon déroulement de l'exercice de la compétence, notamment les données bocagères qui figurent aux plans locaux d'urbanisme, les données bocagères en lien avec la voirie et les chemins ruraux,...

Des réunions régulières entre les deux collectivités permettront de réaliser des points d'étape.

Article 6 : AVENANTS ET RÉSILIATION ANTICIPÉE

Cette convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties. Elle pourra être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

Article 7 : LITIGES

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Nantes.

Convention établie sur 4 pages, en 2 exemplaires originaux,

Fait à Craon, le 28 septembre 2023

**Le Président
de la Communauté de Communes**

**Le Président
du Syndicat du Bassin de l'Oudon**

Christophe LANGOUËT

Gilles GRIMAUD